

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2012

54^{ème} année

N°1266

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

02 Octobre 2011 Décret n°2011-228 portant approbation du règlement Intérieur du Conseil Economique et Social. **628**

13 mars 2012 Décret n°028-2012 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire. **637**

Actes Divers

- 05 mars 2012** **Décret n°027-2012** portant nomination d'un conseiller chargé de la communication au cabinet du Président de la République. **637**
- 7 juin 2012** **Décret n°092-2012** portant nomination du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dénommée Comité des Sages. **637**
- 12 Juin 2012** **Décret n°097-2012** portant nomination du Président et de deux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA). **637**

Premier Ministère**Actes Réglementaires**

- 04 juin 2012** **Arrêté n° 981** rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application. **638**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Réglementaires**

- 28 mai 2012** **Décret n° 086-2012** fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département. **638**

Actes Divers

- 03 octobre 2011** **Arrêté conjoint n° R – 1892** portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé «Complexe des Ecoles Privées El Oum Houra ». **654**

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**Actes Divers**

- 07 Juin 2012** **Arrêté n° 986** portant autorisation d'un Groupement islamique dénommé «Moujema'e imam Dar El Hijra». **654**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

- 16 février 2012** **Décret n°021-2012** portant la ratification de la Convention de leasing signée le 30 Novembre 2011 en Corée du Sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Développement des Systèmes de Production, de Transport et de Distribution de l'Electricité de Nouakchott. **654**
- 07 juin 2012** **Décret n° 089-2012** modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 050 – 2011/ PM du 05 Avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département. **655**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**Actes Réglementaires**

- 16 février 2012** **Décret n°2012-049** Complétant les dispositions du décret 2008/185 du 31/12/2008 relatif aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration. **657**

Ministère de la Santé**Actes Réglementaires**

16 février 2012 **Décret n°2012-047** modifiant certaines dispositions du décret n°2008-104/PM du 05/06/2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 2007-017 du 15/01/2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'Action sociale. **658**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Divers**

02 Mai 2010 **Décret n°2010-093** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de centre de Coordination et de sauvetage Maritime.

06 Mai 2010 **Décret n°2010-097** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et l'aquaculture (ONISPA). **658**

Ministère de l'Equipement et des Transports**Actes Divers**

16 février 2012 **Décret n°2012-053** portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports. **658**

21 février 2012 **Décret n°2012-054** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Equipement et des Transports. **658**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2011-228 du 02 octobre 2011 portant approbation du règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

Article Premier: Est approuvé, en ses articles 1 à 81, ci-joint en annexe le règlement intérieur du Conseil Economique et Social conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi organique n°2007-058 du 06 Décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3: Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officier de la République Islamique de Mauritanie.

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Le Conseil Economique et Social est auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative.

Son siège est à Nouakchott et porte le titre « **CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** ».

Article 2:

Les instances du Conseil Economique et Social.

- L'assemblée du Conseil Economique et Social ;
- Le Bureau du Conseil Economique et Social ;
- Les Sections du Conseil Economique et Social.

Article 3 : L'Assemblée du Conseil Economique et Social se réunit sous la présidence du président du Conseil Economique et Social et sur convention de celui-ci.

Les séances de l'Assemblée du Conseil sont publiques sauf décision contraire de celle-ci.

La décision de l'assemblée générale du Conseil siégeant à huit clos peut être prise sous forme d'un consensus ou à défaut par vote à main levée et à la majorité simple.

Les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale du Conseil sont transmis au Gouvernement dans un délai ne pouvant excéder les cinq jours qui suivent la fin de chaque session.

Article 4 : Le Président du Conseil Economique et Social peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président et/ou Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président supplée le Président du Conseil.

Article 5 : Les Présidents des Sections sont élus au scrutin secret à un tour et à la majorité simple par l'assemblée plénière tenue dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2008/086 du 16 avril 2008 portant répartition et mode de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

La durée de leur mandat est de trente mois et il est procédé à leur renouvellement lors de l'Assemblée plénière qui suit l'expiration de ce mandat.

Article 6: Le Secrétaire général du Conseil Economique et Social participe aux délibérations du bureau du Conseil et en tient procès-verbal.

Sous l'autorité du Président du Conseil, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

TITRE PREMIER

**ORGANISATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

CHAPITRE PREMIER

Le Bureau du Conseil

Article 7 : Le Bureau du Conseil est composé:

- du Président du Conseil
- du Vice-président du Conseil
- des Présidents des Sections du Conseil.

Article 8: Le Bureau du Conseil est l'organe directeur du Conseil Economique et Social.

Article 9: Le bureau du Conseil se réunit sur convocation de son

Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il arrête l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée du Conseil et se prononce sur toutes les questions importantes qui intéressent l'activité du Conseil Economique et Social.

Lorsqu'il examine des questions entrant dans la compétence d'une ou plusieurs sections, il peut entendre les Présidents de ces sections.

Le bureau détermine par des instructions intérieures, sur proposition de son président, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil ainsi que les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différentes sections ou les différentes structures du Conseil des dispositions du présent règlement.

Le bureau soumet le statut des personnels à l'approbation du Conseil.

Article 10: Le bureau du Conseil désigne les membres du Conseil Economiques et Social devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs.

Aucun membre du Conseil Economique et Social ne peut représenter celui-ci s'il n'a été désigné conformément à cette règle.

Article 11: Sur proposition du Bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 12: Le Président du Conseil Economique assure la représentation du Conseil Economique et Social sur le plan national et international.

Lorsque le Président du Conseil ne peut assister à une manifestation extérieure, il désigne toute autre personne habilitée du Bureau ou du Conseil à le représenter.

Article 13: Pour l'exercice de ses attributions, le Président du Conseil Economique et Social dispose d'un cabinet dont il désigne les membres.

CHAPITRE II

Les Sections

Article 14: Sur proposition du bureau, l'assemblée du Conseil approuve la répartition des membres du Conseil entre les différentes sections selon les modalités prévues par le décret fixant la liste, les compétences et la composition des sections du Conseil Economique et Social.

Article 15: Le remplacement d'un membre d'une section est effectué dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Article 16: Aucun membre du Conseil ne peut appartenir à plus d'une section.

Article 17: Les membres des sections désignés conformément au décret fixant la liste, les compétences et la composition des sections, participent aux travaux de la section à laquelle ils appartiennent. A cet effet, ils reçoivent les documents de travail et les convocations dans les formes prévues par le présent règlement.

Article 18: Sur autorisation du Président de la section concernée, tout membre du Conseil Economique et Social peut, à la demande de sa section, participer avec voix consultative pour une affaire déterminée aux travaux d'une autre section. Lorsque celui-ci a déposé un ou plusieurs amendements à un projet d'avis, sa présence est de droit pour l'examen de l'amendement.

Article 19: Les sections sont saisies par le Bureau du Conseil Economique et Social. Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le bureau, les sections procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude ou un projet d'avis.

Article 20: Lorsqu'une session a été saisie de l'examen d'un problème, elle peut, au cours de ses travaux, demander par l'intermédiaire du bureau l'avis d'une autre section.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le bureau fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis.

Le rapporteur, désigné par la section saisie pour avis, présente le point de vue de cette section devant la section saisie à titre principal; il peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci.

La section saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant l'assemblée plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de toute section saisie dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ci-dessus.

En l'absence d'une décision du bureau, aucune section n'est habilitée à demander l'avis d'une autre section sur les questions dont elle a été saisie.

Article 21: Les sections désignent un rapporteur. Ce rapporteur est choisi parmi les membres du Conseil Economique et Social lorsque le rapporteur doit donner lieu à un avis du Conseil.

Lorsqu'il s'agit d'une étude, soit d'un avis demandé par une autre section, les rapporteurs peuvent être choisis parmi les membres de la section.

Un membre de section, rapporteur d'une étude transformée par le Bureau en avis peut présenter le rapport et le projet d'avis devant l'Assemblée Générale.

Article 22: Lors de l'élaboration, d'un projet d'avis ou d'une étude, la section doit, outre les votes sur les différentes parties du texte qu'elle examine, procéder à un vote sur l'ensemble. Dans le Procès-verbal annexé aux documents transmis à l'assemblée générale et au bureau, il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis de la nature des votes émis par chacun des membres de la section.

Article 23: Le secrétariat des sections est assuré par les fonctionnaires du Conseil Economiques et Social. Ceux-ci sont chargés de préparer le travail des sections et d'assister les rapporteurs.

Article 24: Le Conseil Economique et Social peut, pour l'étude d'un problème particulier désigner en son sein des Commissions temporaires. Le Bureau du conseil fixe l'effectif des commissions temporaires et en désigne les

membres parmi les membres du Conseil sur la proposition des sections et en tenant compte de leur effectif.

La composition de ces commissions doit être approuvée par l'assemblée générale. En cas d'urgence, et à la demande du bureau, ces commissions peuvent se réunir sans attendre leur approbation.

TITRE II:

ORGANISATION DES TRAVAUX

CHAPITRE PREMIER:

TRAVAUX DES SECTIONS

Article 25: Les sections sont convoquées par leur Président. Elles peuvent l'être à la demande du Bureau du Conseil Economique et Social.

Le bureau peut demander au Président des sections ou des commissions que des experts les assistent sans toutefois les représenter, pour l'examen d'un rapport particulier ou d'une étude à l'ordre du jour de la séance plénière. Les experts doivent respecter le secret des délibérations.

Article 26: Les séances des sections et des commissions ne sont pas publiques.

Article 27: Dans toute section, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quelque soit le nombre de présents dans la séance suivante.

Mention en sera faite devant l'assemblée plénière par le rapporteur. Dans ce cas, un deuxième vote est de droit à la demande du bureau ou de cinq membres au moins de la section concernée. Le nombre des membres présents, excusés ou absents est inscrit au procès-verbal, le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute section, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28: La section doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Article 29: Tous projets d'avis ou d'études d'une section doivent être déposés dans les délais les plus rapides compatibles avec une information complète.

Pour les projets de loi ou toutes autres questions sur lesquelles le Gouvernement demande l'avis du Conseil Economique et Social, le projet d'avis ou d'étude doit être déposé dans un délai fixé par le bureau de telle sorte que soit respecté le délai fixé par le Gouvernement. Ce délai est impératif.

Dans les cas où le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social rend son avis dans le délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi organique n°2007-058 du 6 Décembre 2007. Dans les autres cas, le délai est fixé par le bureau et peut être prorogé que sur rapport du Président de la section compétente, exposant l'état d'avancement des travaux de sa section. Si le Bureau n'accorde pas un délai supplémentaire, la section doit rapporter dans le délai initialement fixé.

CHAPITRE II:

LES SESSIONS

Article 30: Le Conseil Economique et Social se réunit normalement en assemblée générale les deuxièmes et quatrièmes mardi et mercredi du mois sur convocation.

Lorsque les circonstances l'exigent, le bureau du Conseil peut exceptionnellement décider d'autres dates. En outre, l'assemblée peut être réunie spécialement à la demande du Gouvernement.

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par son Président.

Article 31: Le bureau du Conseil Economique et Social arrête l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cet ordre du jour est fixé au moins huit jours à l'avance. Il est adressé dans les mêmes délais aux membres du Conseil et aux membres de Section.

CHAPITRE III:

PROCEDURE RELATIVE AUX AVIS ET ETUDES

Article 32: Les demandes d'avis ou d'études adressées par le

Gouvernement au Conseil Economique et Social sont communiquées au Président du Conseil à charge pour celui-ci de les soumettre au Bureau du Conseil.

Article 33: Le Conseil Economique et Social peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi organique n°2007-058 du 6 décembre 2007. Dans ce cas, il en informe immédiatement le Gouvernement.

Les demandes de saisine pour étude, ou avis déposés par une section sont formulées par écrit et remises au Président du Bureau, accompagnées d'une note explicative. Le Bureau peut également prendre l'initiative d'une saisine. Le Bureau confie aux sections l'examen des questions faisant l'objet des saisines. Les décisions sont soumises à la plus proche séance de l'assemblée pour éventuellement leur approbation.

Article 34: Le Bureau du conseil désigne la section chargée de la préparation des projets d'études ou d'avis. Il précise à la section les questions sur lesquelles doit porter le projet d'avis élaboré. Il fixe les délais dans lesquels la section doit présenter son projet d'avis ou d'études à l'assemblée et veille à leur observation.

Au cours de l'examen d'une question par une section, le bureau peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre section.

Le Bureau du Conseil prend connaissance des travaux effectués par les sections avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée. Au cas où il constaterait que le projet d'avis élaboré par une section ne répond pas aux questions posées, le Bureau du Conseil renvoie ce projet à la section pour un nouvel examen. Au cas où la section maintient le même projet, le Bureau du Conseil peut le transmettre à une autre section où à une commission spéciale. Il en est de même pour les études demandées par le Bureau du Conseil. Dans le cas où un projet d'avis n'est pas adopté par la section, le texte établi par le rapporteur est adressé au bureau du Conseil par le Président de la section. Après avoir

entendu ce dernier, le Bureau du Conseil peut saisir à nouveau la section et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Article 35: Les projets d'avis ou d'études de la section sont portés devant l'assemblée générale qui formule l'avis définitif. Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la section.

L'avis de la majorité de la section est seul soumis au vote de l'assemblée. L'avis de l'assemblée générale est transmis au Gouvernement par le Président du Conseil Economique et Social.

Le Bureau du Conseil examine au début de chaque année l'ensemble des réponses du Premier Ministre concernant la suite donnée aux avis et études adoptés par le Conseil.

CHAPITRE IV:

ORGANISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 36:

Les séances de l'assemblée générale sont publiques sauf décision contraire de celle-ci.

Les fonctionnaires du Conseil Economique et Social ont accès aux tribunes ainsi que les personnes munies d'une carte spéciale délivrée par le Secrétaire Général du Conseil dans les conditions fixées par le Bureau du Conseil.

Article 37: Les Ministres ou Ministres délégués, les Secrétaires d'Etat et les Commissaires du Gouvernement désignés par ceux-ci ont accès dans les formations du Conseil Economique et Social. A leur demande, le Président leur donne la parole.

Article 38: L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres désignés sont présents conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2008-086 du 16 Avril 2008 portant répartition et mode de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

Faute du quorum des deux tiers (2/3), une deuxième assemblée générale est convoquée dans les trois jours.

A cette réunion, la majorité simple des membres est requise pour la tenue normale de l'assemblée générale.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats et délibérations, fait observer le règlement. Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées, ces excuses écrites et motivées ont adressées au Président.

Article 39: Le Bureau du Conseil peut, après avis des Présidents de sections, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis ou d'étude élaboré par une section. Lorsqu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure. Le Président met successivement aux voix les différentes parties du projet d'avis ou d'étude, puis l'ensemble du texte.

Article 40: Le Président du Conseil dirige et organise les débats lors des sessions.

Sur proposition de celui-ci, le bureau du Conseil fixe la durée des Interventions.

Article 41: En séance plénière, le rapporteur résume le rapport et présente le projet d'avis puis il est procédé à une discussion générale du projet. Quand cette discussion est close, le Président renvoie en section l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Article 42: Les membres du Conseil Economique et Social ont le droit de présenter des amendements au projet d'avis soumis à discussion devant l'assemblée. Celle-ci se prononce selon les modalités définies à l'article 51 ci-dessous.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au Secrétariat Général du Conseil au plus tard une heure après l'ouverture de la séance. Ils doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant des dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine. Les amendements recevables sont examinés par la section compétente qui émet sur chacun d'eux un avis tentant à leur adoption, à leur rejet où éventuellement à leur modification, si cette modification est acceptée par l'auteur de l'amendement.

La section doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de ce prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé. Passé le délai d'une heure après l'ouverture, seuls sont recevables en cours de séances les sous-amendements se rapportant à un amendement qui a été examiné par la section compétente. Si celle-ci a émis un avis tendant au rejet, le sous-amendement n'est recevable que si l'auteur l'amendement le maintient. Si elle a émis un avis tendant à une modification qui a été acceptée par l'auteur de l'amendement, celui-ci ne peut ni demander le maintien de la rédaction initiale, ni déposer un sous-amendement. Si elle a émis un avis tendant à l'adoption, tout membre du Conseil Economique et Social, à l'exception de l'auteur de l'amendement, peut déposer un sous-amendement. Comme les amendements, les sous amendements donnent lieu à la rédaction d'un texte qui est distribué à chaque membre du Conseil avant son examen par l'assemblée générale.

Les amendements et les sous-amendements portant sur la même partie du texte du projet d'avis font l'objet d'une discussion commune et sont mis aux voix dans l'ordre suivant:

- Amendements de suppression,
- Sous-amendements en commençant par ceux qui se rapportent aux amendements qui s'écartent le plus du texte de l'avis et, parmi ces derniers en commençant par ceux qui s'écarte le plus de l'amendement auquel ils se rapportent,
- Amendements ainsi sous amendés en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis.

La recevabilité des amendements et des sous-amendements est appréciée par le Président du Conseil après, s'il l'estime nécessaire, consultation du Président et du rapporteur de la section concernée. Dans les cas litigieux, le Président peut saisir le Bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Article 43: Les questions préalables, motion préjudicielle et contre projet doivent être déposés comme les amendements, au plus tard une heure après l'ouverture de la séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider de l'inopportunité de délibérer, elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion. Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats, elle est mise aux voix après que le rapporteur a présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci. En cas d'adoption, le débat est renvoyé jusqu'à la réalisation de la ou des conditions en rapport avec le texte en discussion.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est une mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'assemblée plénière le décide. Si le contre projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à la section ou éventuellement à une commission spéciale. La section ou la commission doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Article 44: Avant la discussion en assemblée, les membres de sections intéressés peuvent remettre au Secrétariat Général par l'intermédiaire du Président de la section à laquelle ils appartiennent et avec son accord, une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette note est distribuée aux membres du Conseil Economique et Social. Il en est fait mention par le rapporteur devant l'assemblée.

Article 45: Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil Economique et Social peut

demander la parole au Président. Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes. Un membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. Le rapporteur et le Président de la Section intéressée peuvent prendre la parole lorsqu'ils le demandent.

Article 46: L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la section. Cette interruption de la discussion et ce renvoi en section ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le Gouvernement, notamment dans le cas de procédure d'urgence. La section saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial, tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Article 47: Le Président de l'Assemblée peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du Conseil Economique et Social ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Article 48: Avant de lever la séance, le Président fait part éventuellement à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Article 49: Lorsque le Conseil Economique et Social a été saisi par le Gouvernement d'un projet ou d'une proposition de loi, le Bureau du Conseil peut désigner le rapporteur ou éventuellement le Président de la section concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Article 50: Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu analytique sommaire de chacune des séances de l'assemblée qui doit être adressé aux membres du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE V:

MODE DE VOTATION ET FORME DES AVIS

Article 51: L'Assemblée vote à main levée. Elle peut être également appelée à voter au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit:

1. Lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis,
2. Sur décision du Président de l'assemblée,
3. Sur demande écrite du tiers des membres présents.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 52: Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections et ne peut faire l'objet d'une délégation.

Article 53: A l'issue de la séance de l'assemblée, la rédaction définitive des avis est assurée par le rapporteur et le Secrétaire Général du Conseil sous la responsabilité du Bureau du Conseil.

Lorsque le président de la section ou/ et le rapporteur estiment qu'une contradiction a été introduite entre le contenu de l'avis et celui du rapport, ils peuvent, dans un délai de vingt quatre heures, rédiger une note annexe pour signaler cette contradiction. En cas de contestation, celles-ci sont soumises au bureau du Conseil.

TITRE III:

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER:

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 54: Le Président assure l'ordre à l'intérieur du Conseil Economique et Social. Il est seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'il juge indispensable.

Article 55: Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil sont:

- Le rappel à l'ordre
- La censure simple
- La censure avec exclusion temporaire.

Article 56 : Le Président seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre qui trouble la séance par une infraction au règlement, soit de toute autre nature. Lorsqu'un orateur a été rappelé trois fois, l'assemblée peut, sur la proposition du Président et par assis et

levé sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Article 57: La censure simple est prononcée contre tout membre du Conseil qui:

1. après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du Président,
2. dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse,
3. a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 58 : La censure avec exclusion temporaire du Conseil Economique et Social est prononcée contre tout membre qui:

1. a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction,
2. en séance plénière, a fait appel à la violence,
3. s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée, envers son Président ou envers le Président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil Economique et Social et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Article 59: La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président, après que l'assemblée ait entendu les explications de l'intéressé.

CHAPITRE II:

AUTRES DISPOSITIONS

Article 60 : Les membres du Conseil en mission perçoivent une indemnité journalière de déplacement dont le montant est fixé par une délibération du Bureau du Conseil.

Les ordres de missions ouvrant droit à l'indemnité susvisée sont signés par le Président du Conseil ou son intérimaire. Ils doivent mentionner l'objet de la mission, sa durée et le moyen de transport requis.

Article 61 : Lorsque les circonstances d'ordre social l'exigent, le Président du Conseil est autorisé à accorder une aide sociale à un membre du Conseil

dans la limite des crédits ouverts à cette fin dans le budget.

Article 62: Le membre du Conseil Economique et Social en état de détention préventive continue à percevoir son indemnité mensuelle.

Tout membre du Conseil contre lequel des poursuites ont été engagées et qui s'est soustrait au mandat décerné contre lui perd son droit à l'indemnité pendant la durée de son absence.

Article 63: Les membres du Conseil Economique et Social bénéficient d'un congé annuel de trente (30) jours consécutifs par décision du Président du Conseil.

Article 64 : Il est interdit à tout membre du Conseil Economique et Social et à tout membre de section d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

TITRE IV:

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 65: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits, par chapitre, au budget de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n°2007-058 du 6 décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social.

Ils sont fixés par le Bureau du Conseil et communiqués au Ministre chargé des finances avant la fin du mois de septembre de l'année en cours aux fins de leur inscription dans le Projet de Loi de Finances de l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Le Bureau du Conseil se réunit immédiatement après l'adoption du budget de l'Etat pour leur approbation définitive sous forme de budget du Conseil Economique et Social au titre de l'année concernée et établit selon la nomenclature du plan comptable Mauritanien.

Article 66: L'exercice se rapporte à la période d'exécution du budget. Il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte.

Article 67: Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'un autre exercice que sur dérogation exceptionnelle du Bureau du Conseil.

Sont considérés comme relevant d'un exercice les services faits pour le compte du Conseil Economique et Social et les droits acquis par ses créanciers du 1^{er} janvier au 31 Décembre de l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

La période d'engagement des dépenses autres que celles des personnels est close le 31 décembre de chaque année. Toutefois une période complémentaire d'un mois peut être accordée par le Bureau du Conseil en vue de la liquidation des engagements au titre de l'exercice écoulé.

Article 68: Le Bureau du Conseil arrête les recettes et les dépenses du Conseil à la clôture de chaque exercice. En cas d'excédent budgétaire, celui-ci fait l'objet d'une affectation prononcée par le Bureau du Conseil.

Article 69: Le Président du Conseil est l'ordonnateur du Budget du Conseil Economique et Social et peut déléguer son pouvoir de signature. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président du Conseil est habilité à procéder à l'alimentation d'un compte à partir d'un autre compte à charge d'en informer immédiatement le Bureau du Conseil dès sa réunion qui suit.

Il peut aussi procéder à l'alimentation d'un sous compte à partir d'un autre lorsque ceux-ci relèvent du même compte.

Dans ces deux cas, l'opération est matérialisée par une décision dûment établie et signée par le Président du Conseil.

Article 70 : Aucune dépense ne peut être liquidée si elle n'est pas autorisée par l'ordonnateur ou éventuellement le délégataire.

Article 71: Lorsque le Président du Conseil estime que certains biens mobiliers sont hors usage, leur vente doit être confiée à une commission de réforme désignée par le Bureau du Conseil. Le produit de cette vente est

versé au Budget du Conseil Economique et Social.

Article 72: Les écritures relatives à la comptabilité des recettes et dépenses du Conseil Economique et Social sont tenues par le Comptable désigné par le Ministère des Finances.

Le comptable porte le titre de Directeur Financier du Conseil et bénéficie des avantages alloués à cette fonction.

Article 73: Les frais de représentation et d'hôtel du Président du Conseil Economique et Social sont à la charge du budget du Conseil Economique et Social.

Article 74: Le comptable est responsable devant le Président du Conseil

A cet effet, il assure la coordination et le suivi de toutes les activités de la trésorerie et des engagements à caractère financier et veille à la tenue régulière des documents ci-dessous:

(I) Le Journal centralisateur comportant l'enregistrement de l'ensemble des recettes et dépenses du Conseil Economique et Social;

(II) Le Journal auxiliaire du compte Trésor qui retrace l'ensemble des opérations effectuées à partir dudit compte;

(III) Le Journal auxiliaire de banque qui retrace l'ensemble des opérations effectuées avec la (ou les) banque concernée;

(IV) Le Journal auxiliaire de caisse dans lequel sont enregistrées toutes les opérations d'alimentation ou de dépenses en espèces;

(V) Le livre de la comptabilité matière qui comporte l'ensemble des équipements payés par le conseil, le nom du fournisseur, la date d'acquisition et le bénéficiaire du matériel.

Article 75 : Tous les paiements sont faits à terme échu. Toutefois le Président peut autoriser des avances ou le paiement à partir du 25 de chaque mois des salaires et autres avantages éventuels alloués aux membres et personnels du Conseil Economique et Social. En aucun cas

les avances sollicitées ne peuvent excéder au-delà de l'exercice en cours.

Tout mode de paiement doit revêtir la signature de l'ordonnateur ou du délégataire et du Comptable du Conseil Economique et Social.

Article 76: Dans la limite de crédit ouvert pour le fonctionnement du Conseil, le Président procède par voie de décision de recrutement et aux nominations de personnels, il peut révoquer dans les formes fixées par le statut prévu à l'article 9 ci-dessus.

Article 77: Le Président du Conseil doit soumettre, avant le 30 avril de l'année en cours, pour approbation du bureau du Conseil, un rapport sur l'exécution du budget de l'année précédente.

Article 78 : La présence aux séances de l'Assemblée Plénière ou des sections est constatée par l'émargement sur une liste nominative.

Article 79 : Les indemnités des membres et Présidents des sections du Conseil sont mandatés mensuellement par l'Autorité compétente.

Toutefois, ceux-ci sont autorisés lorsqu'ils le désirent à céder l'indemnité mensuelle qui leur est alloués aux organisations syndicales ou professionnelles qui les ont désignés.

TITRE V:

DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Sous réserve de sa conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au Conseil Economique et Social, celui-ci complétera les dispositions du présent règlement, en tant que de besoin, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 81: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent règlement intérieur qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°028-2012 du 13 mars 2012 portant clôture de la session parlementaire extraordinaire.

Article Premier : La session extraordinaire du parlement sera close le mercredi 14 mars 2012.

Article 2: Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°027-2012 du 05 mars 2012 portant nomination d'un conseiller chargé de la communication au cabinet du Président de la République.

Article Premier : Monsieur Rassoul ould El Khal est nommé conseiller chargé de la communication à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°092-2012 du 07 juin 2012 portant nomination du Comité directeur de la Commission Electorale Indépendante (CENI), dénommée comité des Sages.

Article premier – Il est créé un comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) dénommé **Comité des Sages**, constitué de sept (07) membres.

Article 2 – Les membres de ce Comité sont :

- Dr. Abdellahi ould SOUEID'AHMED
- Ahmed ould GHNAHALLA
- Moulaye Ahmed ould HASNI
- Memed ould AHMED
- Pr. BA Mohamed Lemine
- Mohameden Ould BAGGAH
- Dr. Mantita TANDIA

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°097-2012 du 12 juin 2012 portant nomination du Président et de deux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).

Article premier – Sont nommés Président et membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) :

Président : Hamoud ould M'Hamed, administrateur civil ;

Membres :

- Ahmedou M'Boïrik ould MOHAMED ABDELLAHI ;
- Diagne Marième.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère**Actes Réglementaires**

Arrêté n° 981 du 04 juin 2012 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application.

Article Premier : Certaines dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) et les entités bénéficiant d'un régime dérogatoire en vertu d'un contrat-programme ou des dispositions législatives ne sont pas comprises dans cette répartition.

Lire :

La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) créée par la loi n° 66-015 du 20 janvier 1966, et les entités bénéficiant d'un régime dérogatoire en vertu d'un contrat-programme ou des dispositions législatives ne sont pas comprises dans cette répartition.

Le reste sans changement.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**Actes Réglementaires**

Décret n° 086-2012 du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et

l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- la promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis politiques ;
- l'élaboration du fichier électoral ;
- le recensement administratif ;
- les collectivités traditionnelles ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- l'administration territoriale ;
- la protection civile ;
- l'état civil ;
- la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre chargé des Finances, il en assure le suivi ;
- la coordination et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;

- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation exerce la tutelle sur l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale existants ou à créer. Le Ministre exerce en outre la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) et le Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales et de leurs Services (PERICLES).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend sept (7) chargés de mission, neuf (9) conseillers techniques, l'Inspection Interne, trois (3) attachés de cabinet, et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Ils peuvent notamment être chargés de :

- Les affaires juridiques ;
- La sécurité ;
- L'administration territoriale ;
- La Décentralisation et du Développement local ;
- Les affaires foncières ;
- Les affaires économiques ;

Article 8 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller technique du Ministre assisté de six inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux parmi lesquels un officier de la Garde nationale et un cadre supérieur de la Police.

Article 9 : Les attachés de Cabinet sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre ou le Secrétaire Général. Ils ont rang de Directeurs centraux.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du

Ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les services rattachés au Secrétariat Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- les attachés ;
- la Cellule de conservation et de gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 14 : La Cellule de conservation et de gestion des archives de la CENI est chargée de la conservation et de la gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le responsable de la Cellule est nommé par décret. Il a rang de Directeur Central.

Article 15 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;

- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend deux divisions :

- Division du Courrier Arrivée ;
- Division du Courrier départ

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 18 : Les Directions centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives communes et des structures des forces de sécurité intérieure et de la protection civile.

Structures administratives spécialisées:

- la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT);
- la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) ;
- la Direction Générale des Affaires Politiques et des Libertés Publiques (DGAPLP).
- la Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE);

Structures administratives communes

- la Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP);
- la Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives (DLDA) ;
- La Direction de la Communication ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

- la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- l'Etat-major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- Le Groupement Général de la Sécurité des Routes (GGSR) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;

A - Structures administratives spécialisées:

1- La Direction Générale de l'Administration Territoriale

Article 19 : La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée de :

- la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- les études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi des personnels d'autorité ;
- les questions frontalières ;
- la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

Elle est dirigée par un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend, outre le service du secrétariat, trois directions :

- Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques ;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières ;
- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

1.1 La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques

Article 20 : La Direction des circonscriptions administratives et des Affaires juridiques assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des circonscriptions administratives et des affaires juridiques est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service des Circonscriptions Administratives ;
- le Service de la Légalité.

Article 21 : Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions :

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 22 : Le Service de la Légalité a pour attributions :

- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;
- Division du Contentieux.

1.2 La Direction des Frontières et des Affaires Foncières

Article 23 : La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est chargée de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi des litiges fonciers.

La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux services :

- le service des Questions frontalières ;
- le Service des Affaires Foncières.

Article 24 : Le Service des Questions frontalières est chargé de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

Article 25 : Le Service des Affaires Foncières est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières ;
- des études relatives à la réforme foncière ;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.3 La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

Article 26 : La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est chargée de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service du Perfectionnement
- le Service des Communications administratives.

Article 27 : Le Service du Perfectionnement est chargé de :

- l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- l'organisation et le suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de

formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 28 : Le Service des Communications administratives est chargé de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

2. La Direction Générale des Collectivités Territoriales

Article 29 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales a notamment pour attributions :

- l'animation du processus de décentralisation, en vue d'un développement local équilibré ;
- la conduite des processus de municipalisation du territoire, de révision du découpage municipal, de régionalisation et de développement de l'intercommunalité ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la mise en place des structures techniques d'appui aux entités territoriales décentralisées ;
- le réaménagement et la modernisation du cadre institutionnel et juridique de la décentralisation ;
- l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales ;
- la gestion du contentieux lié aux collectivités territoriales ;
- la réforme du système de financement des collectivités territoriales ;
- la répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ;

- la promotion d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion des informations et données statistiques ou financières relatives aux collectivités territoriales ;
- la mise en place d'une politique de formation et de renforcement des capacités en faveur des élus locaux et des personnels des collectivités territoriales, des administrations de tutelle et des services déconcentrés de l'Etat, et des acteurs du développement local;
- la politique de développement local ;
- la promotion du développement local à travers les communes et les organes de concertation communale, ainsi que le développement communautaire ;
- la promotion et le suivi de l'élaboration des plans de développement des collectivités territoriales ;
- le suivi de la réalisation des plans, programmes et projets locaux de développement ;
- le suivi des actions menées par les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations et la promotion de l'exercice par ces mêmes collectivités territoriales de leurs compétences ;
- la collecte des informations relatives au niveau des services rendus aux populations et l'appui aux collectivités territoriales et aux prestataires en matière de gestion de ces services.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Outre le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), elle comprend:

- Au niveau central :
 - la Direction de la Légalité ;
 - la Direction des Finances Locales ;
 - la Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités ;
- Au niveau déconcentré :
 - les Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local

Article 30 : Le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est un organe de coordination de l'expertise chargée :

- d'apporter aux élus et aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, l'appui technique nécessaire à la réalisation de leurs missions, en matière d'organisation, de finances, de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie sociale ;
- d'apporter un appui aux collectivités territoriales en matière de développement institutionnel, de formation, d'encadrement et d'assistance technique, de suivi des contrats Etat - collectivités territoriales et de contrôle de légalité.

Au niveau central, le PACT appui les structures de la DGCT à travers la Cellule d'Appui aux Communes et au niveau déconcentré il apporte son soutien aux délégations régionales à travers les Centres de Ressources.

2.1. La Direction de la Légalité

Article 31 : La Direction de la Légalité a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les modifications nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Etudes ;
- le Service du Contrôle de légalité ;
- le Service du Contentieux.

Article 32 : Le Service des Etudes est chargé d'apporter tous les conseils juridiques relatifs à la réglementation en vigueur, d'élaborer les règles juridiques liées au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques en relation avec la décentralisation.

Article 33 : Le Service du Contrôle de légalité est chargé de veiller au respect de la législation, notamment à travers la commission nationale de tutelle, et d'assurer la coordination de l'action des contrôleurs de légalité, en leur qualité de secrétaire des commissions régionales de tutelle.

Article 34: Le Service du Contentieux est chargé de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits d'interprétation de la législation entre les différentes collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

2.2. La Direction des Finances Locales

Article 35 : La Direction des Finances Locales a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales, en termes de fiscalité locale, concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, budgets locaux et emprunts.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Ressources propres ;
- le Service des Fonds de Concours et Transferts Financiers de l'Etat ;
- l'Observatoire des Finances Locales.

Article 36 : Le Service des Ressources propres est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement des ressources propres des collectivités territoriales.

Article 37 : Le Service des Fonds de Concours de l'Etat et des Transferts Financiers de l'Etat est chargé de suivre les financements des collectivités territoriales quelle que soient leurs origines et de contribuer à l'élaboration d'un nouveau système de financement des investissements des collectivités Territoriales. Il est également chargé d'exercer le contrôle budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Article 38: L'Observatoire des Finances Locales a pour mission de :

- collecter, en relation avec les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, les données financières et les documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- tenir la base de données des finances locales ;
- faciliter la connaissance, l'évaluation et la formulation de propositions de modifications ou de développement de programmes spécifiques d'appui.

2.3. La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités

Article 39 : La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités a pour mission de promouvoir le développement local et les compétences des collectivités territoriales, de favoriser une approche ascendante et participative, de renforcer les capacités des acteurs de la décentralisation.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend quatre services :

- le Service de la Planification Participative ;

- le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux ;
- le Service du Renforcement des Capacités ;
- le Service des Elus locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Le Service de la Planification Participative est chargé de piloter le développement de la démocratie participative, en favorisant la planification participative au niveau communautaire et communal, et d'appuyer les acteurs dans le montage des projets de développement retenus dans les plans de développement locaux, ainsi que dans l'orientation et la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Planification communale et communautaire;
- Division du Montage des projets.

Article 41 : Le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux est chargé de promouvoir le développement des services publics locaux en vue de permettre l'extension des services rendus à la population par les collectivités et de renforcer le développement local. Il est chargé également de suivre et de tenir le patrimoine des collectivités territoriales.

Il comprend trois divisions :

- Division des Contrats Etat et Collectivités Territoriales ;
- Division de la Gestion des services publics locaux ;
- Division du Suivi du patrimoine.

Article 42: Le Service du Renforcement des Capacités est chargé d'élaborer et de suivre les actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation, de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation des acteurs locaux ;
- Division des Outils didactiques.

Article 43 : Le Service des élus Locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales est chargé d'élaborer le statut des élus locaux, d'assurer le suivi de son application, de contribuer à faciliter leurs missions auprès des différentes administrations. Il a également pour mission d'établir des statistiques sur les élus locaux notamment en matière de formation et d'affiliation socioprofessionnelle. Il élabore, en outre, les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales et produit des statistiques sur l'emploi territorial.

Il comprend deux divisions:

- Division des élus locaux ;
- Division des personnels territoriaux.

Article 44 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, placées sous l'autorité du Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargées de :

- la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- le conseil aux collectivités territoriales et le contrôle de légalité, et le secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- le suivi des outils et projets de développement local.

3- La Direction Générale des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

Article 45 : La Direction Générale des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- des associations et des ONG ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- de la documentation ;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage, de transport des fonds ;
- des autorisations de port d'armes à feu et munitions ;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois Directions :

- La Direction des Libertés Publiques ;
- La Direction des Etudes et de la Documentation ;
- La Direction des Affaires Politiques ;

Article 46 : La Direction des Libertés Publiques est chargée :

- des associations et des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées ;
- des collectivités traditionnelles.

Elle comprend deux services :

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 47 : Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Il comprend deux divisions :

- Division des organisations chargée du suivi des associations et des ONG
- Division des établissements chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées.

Article 48: Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

Article 49 : La Direction des Etudes et de la Documentation est chargée :

- du traitement et de la synthèse de l'information ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

Elle comprend deux services :

- Service des Etudes.
- Service de la Documentation.

Article 50 : Le service des Etudes est chargé du traitement et de la synthèse de l'information.

Article 51 : Le service de la Documentation est chargé du contrôle des armes à feu et munitions

Article 52 : La Direction des Affaires Politiques est chargée

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- de l'analyse politique.

Elle comprend deux services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés
- Service de d'Analyse Politique

Article 53 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 54 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse politique.

4. la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral

Article 55 : La Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE) est chargée d'élaborer le fichier électoral et d'assurer l'appui technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- L'élaboration et la tenue du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'acquisition du matériel électoral ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le traitement des flux d'information liés aux autres aspects du processus électoral ;
- La mise en oeuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ainsi que l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;
- l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- le développement des logiciels ;
- l'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;

- la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;

- L'organisation et l'assistance des audits du fichier électoral par les inspecteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou les partenaires internationaux de la Mauritanie ;

La Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral élabore le fichier électoral sous le contrôle et la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Elle participe, conjointement avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Article 56 : La Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend trois Directions :

- La Direction des Systèmes d'Information
- La Direction du Recensement et du Fichier Electoral ;
- La Direction de l'Assistance Electorale.

Article 57 : Direction des Systèmes d'Information :

Elle est chargée de :

- l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- le développement des logiciels ;
- l'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;
- automatisation des fichiers électoraux ;
- la maintenance du parc informatique du Ministère ;
- l'assistance à la CENI pour l'automatisation de la centralisation des candidatures et des résultats électoraux.

Elle comprend trois services :

- Service du Développement Informatique ;
- Service de la Maintenance ;
- Service Datacenter Electoral.

Article 58 : Le Service du Développement Informatique est chargé du développement des logiciels et de la rédaction des cahiers

de charges pour l'acquisition des systèmes informatiques. Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes Informatiques ;
- Division Développement des logiciels.

Article 59 : Le Service de la Maintenance est chargé de la maintenance du réseau et du matériel informatiques. Il comprend deux divisions :

- Division Réseaux informatiques ;
- Division Matériel et systèmes informatiques.

Article 60 : Le Service Datacenter Electoral est chargé de la mise en œuvre du Datacenter électoral et du bon fonctionnement des systèmes électoraux. Il comprend deux divisions :

- Division Portail Web et système SMS électoral ;
- Division Systèmes Electoraux.

Article 61 : Direction du Recensement et du Fichier Electoral :

Elle est chargée de :

- L'organisation et le suivi du Recensement Administratif à vocation électorale ;
- L'élaboration du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- La collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;
- L'organisation et l'assistance des audits du fichier électoral par les inspecteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou les partenaires internationaux de la Mauritanie.

Elle comprend trois services :

- Service Suivi et Exploitation du Recensement Electoral ;
- Service Statistiques et publication du Fichier Electoral ;
- Service Audit du Fichier Electoral.

Article 62 : Le Service Suivi et Exploitation du Recensement Electoral est chargé du suivi du recensement à vocation électorale, de la consolidation de la saisie et du traitement des données recueillies

dans le cadre du recensement et des révisions du fichier électoral.

Il comprend trois divisions :

- Division Centralisation, Réception et Codification des données du Recensement Electoral ;
- Division Saisie et Traitement des données ;
- Division Suivi du recensement Electoral et des révisions.

Article 63 : Le Service Statistiques et publication du Fichier Electoral est chargé de l'élaboration des statistiques et de la préparation des données à publier sur le fichier électoral. Il comprend deux divisions :

- Division Statistiques ;
- Division publication du Fichier Electoral.

Article 64 : Le Service Audit du Fichier Electoral est chargé de la préparation des audits du fichier électoral et la validation de contenu par les inspecteurs de la CENI et les partenaires de la Mauritanie.

Il comprend deux divisions :

- Division Contrôle de la qualité du contenu ;
- Division validation du Fichier Electoral.

Article 65 : Direction de l'Assistance Electorale :

Elle est chargée d'assister techniquement la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le traitement des flux d'information liés aux aspects du processus électoral.

Elle participe, conjointement avec la CENI, à la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Elle comprend trois services :

- Service Matériel Electoral ;
- Service de l'évaluation et de la programmation électorale ;
- Service d'Appui à la centralisation et aux traitements des données électorales.

Article 66 : Le Service Matériel Electoral est chargé du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Il comprend deux divisions :

- Division Coordination avec la CENI pour l'Acquisition du Matériel Electoral ;
- Division Suivi du déploiement du matériel.

Article 67 : Le Service de l'évaluation et de la programmation électorale est chargé d'assister la CENI pour la programmation et l'évaluation électorales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Programmation Electorale ;
- Division de l'Evaluation Electorale.

Article 68 : Le Service d'Appui à la centralisation et aux traitements des données électorales est chargé d'assister la CENI pour l'automatisation et le traitement des données électorales.

Il comprend deux divisions:

- Division Résultats Electoraux des scrutins ;
- Division Suivi des Candidatures Electorales.

B - Structures Administratives Communes

1. La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation

Article 69 : La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation a notamment pour attributions :

- la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère ;
- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement ;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées ;
- la synthèse des positions du Département dans les instances

interministérielles relatives à l'action internationale ;

- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales ;
- la proposition des orientations de la politique de présence à l'étranger du Département ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- le Service de la Coopération;
- le Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur

Article 70 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de la programmation des activités des services du Ministère. Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 71 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du Ministère et des structures qui lui sont rattachés. Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi;
- Division de l'Evaluation.

Article 72 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée. Il comprend deux divisions :

- Division de la Coordination des coopérations ;
- Division de la Coopération décentralisée.

Article 73 : Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives

à cette institution. Il comprend deux divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2- La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives

Article 74 : La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;
- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial ;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives ;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en relation avec la Direction des Systèmes d'Information.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives ;
- le Service de l'Édition.

Article 75 : Le Service de la Législation est chargé :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;

Article 76 : Le Service de la Documentation est chargé :

- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- du suivi de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- du suivi et de la distribution du Journal Officiel.

Il comprend deux divisions :

- Division de la collecte de la documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 77 : Le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

Article 78 : Le Service de l'Édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires

Il comprend deux divisions :

- Division de la Reprographie ;
- Division de la Vulgarisation des textes.

3- La Direction de la Communication

Article 79 : La Direction de la communication est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère.

Elle est notamment chargée de :

- Elaborer et diffuser les plans de communication du département ;
- Produire et diffuser tout document de communication ou d'information à l'intérieur ou à l'extérieur du département ;
- Recevoir les documents d'information et en faire la synthèse à la demande du Ministre ;

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

La Direction de la Communication comprend deux services :

- Le service de la communication ;
- Le service de la documentation.

Article 80 : Le service de la Communication est chargé de l'exécution de la stratégie de communication du département et sa diffusion par les canaux officiels appropriés.

Article 81 : Le service de la documentation est chargé de produire les documents d'information du Ministère, de recevoir et de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur du pays les documents d'information. Il élabore, pour le compte du Ministre, les synthèses des documents ou articles de grande importance.

4- la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 82 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département ;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère.

La Direction est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- le Service du Matériel et des Marchés ;
- le Service du sous-ordonnement de la Garde Nationale ;
- le Service de la Comptabilité.

Article 83 : Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé de la gestion et de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère et de toutes autres affaires administratives et sociales.

Il comprend deux divisions :

- Division du Personnel ;
- Division de la Formation.

Article 84 : Le Service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en

fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 85 : Le Service du Sous – Ordonnement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 86 : Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Il comprend deux divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

C - Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

1- La Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article 87 : La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- la recherche des renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

2- L'Etat Major de la Garde Nationale

Article 88 : L'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de

l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3- Le Groupement Général de la Sécurité des Routes

Article 89 : Le Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé de :

- Le contrôle urbain des véhicules ;
- Le contrôle des axes sur le territoire national ;
- Le contrôle de la charge à l'essieu en collaboration avec le Ministère chargé des Transports ;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;
- Le contrôle des documents délivrés en matière de circulation et de transport routier (permis de conduire, vignette, licence, visite technique, assurance etc.) ;
- La constatation et la répression des infractions relatives à la sécurité routière ;
- La gestion de la circulation routière en vue d'améliorer la sécurité et la fluidité ;
- Le contrôle et l'identification des passagers ;
- La participation active à la collecte, l'exploitation et la diffusion des renseignements intéressant la sécurité.
- La lutte contre l'immigration clandestine ;
- La lutte contre le trafic de drogue ;
- La lutte contre le terrorisme ;
- La participation, de concert avec les autres forces, au maintien de l'ordre public.

L'organisation et le fonctionnement du Groupement général de la Sécurité des routes sont fixés par décret.

4- La Direction Générale de la Protection Civile

Article 90 : La Direction Générale de la Protection Civile est chargée :

- des études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- de la délivrance des agréments, des attestations de conformité sur avis du directeur de la Prévention et du Contrôle ;
- du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de la Protection Civile comprend, outre le Service du Secrétariat rattaché au Directeur Général, des inspecteurs et quatre directions :

- la Direction de la Prévention et du Contrôle ;
- la Direction de la Planification et de la coordination des Secours ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures.

Elle comprend en outre :

- la Compagnie spécialisée : composée d'unités spéciales d'intervention notamment pour le sauvetage, le déblaiement, la lutte anti-pollution, la décontamination et le déminage ;
- des Directions régionales implantées dans les Chefs-lieux de wilaya.

Le Commandant de la compagnie et les Directeurs régionaux de la Protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

Chaque Directeur Régional est assisté d'un Directeur Régional Adjoint et des Chefs de

Centres de Secours dans les Moughataas, nommés dans les mêmes conditions.

4.1 La Direction de la Prévention et du Contrôle

Article 91 : La Direction de la Prévention et du Contrôle est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- du suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- de la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la planification et du contrôle des services de prévention ;
- de la délivrance des visas requis pour les permis de construire ;
- d'édicter les mesures de sécurité en matière de contrôle, de stockage, de transport de produits et matières dangereux ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux-ci.

La Direction de la Prévention et du Contrôle est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service de la Prévention et du Contrôle ;
- le Service des Risques majeurs ;
- le Service des Statistiques et de l'Information.

Article 92 : Le Service de la Prévention et du Contrôle est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;

Article 93 : Le Service des Risques majeurs assure :

- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés.

Article 94 : Le Service des Statistiques et de l'Information est chargé des statistiques et du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public.

4.2 La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours

Article 95 : La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est chargée :

- de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile ;
- de l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- de la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;
- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical ;
- de la communication et des liaisons opérationnelles ;

La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est dirigée par un directeur.

Elle comprend quatre Services:

- le Service de la Coordination ;
- le Service de la Planification ;
- le Service de Secours Médical ;
- le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles.

Article 96 : Le Service de la Coordination est chargé de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile.

Article 97 : Le Service de la Planification est chargé de :

- l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours.

Article 98 : Le Service de Secours Médical est chargé :

- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical.

Article 99 : Le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles est chargé de la communication et des liaisons opérationnelles.

4.3 La Direction de la Logistique et des Infrastructures

Article 100 : La Direction de la Logistique et des Infrastructures est chargée de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements.

La Direction de la Logistique et des Infrastructures est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service de la Logistique.

Article 101 : Le Service des Infrastructures est chargé de :

- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements ;

Article 102 : Le Service de la Logistique est chargé de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks.

4.4 La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures

Article 103 : La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures est chargée de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;
- l'élaboration du budget ;
- la préparation et le suivi des marchés ;
- les relations extérieures.

La Direction Moyens Généraux et des Relations Extérieures est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre Services :

- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service du Budget et des Marchés Publics ;
- le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux ;
- le Service des Relations Extérieures.

Article 104 : Le Service du Personnel et de la Formation est chargé de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection Civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;

Article 105 : Le Service du Budget et des Marchés publics est chargé de l'élaboration du budget, de la préparation et du suivi des marchés.

Article 106 : Le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux est chargé de coordonner l'activité de l'ensemble des services régionaux relevant de la direction générale de la protection civile.

Article 107 : Le Service des Relations Extérieures est chargé du suivi des activités de la Direction Générale de la

Protection Civile en matière de relations extérieures.

IV Dispositions finales

Article 108 : Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 109 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 110 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 076.2011/PM du 10 mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 111 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R – 1892 du 03 octobre 2011 portant autorisation d'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Complexe des Ecoles Privées El Ouma Houra ».

Article premier – Monsieur Sidi Mohamed ould KHATTAR, né en 1976 à Chinguitty, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à la Moughataa de Arafatt/Nouakchott, un Etablissement

d'Enseignement Privé dénommé « Complexe des Ecoles Privées El Oum Houra ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraîne la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n° 986 du 07 Juin 2012 portant autorisation d'un Groupement islamique dénommé «Moujema'e imam Dar El Hijra».

Article Premier : Il est autorisé à Monsieur **ABDALLAHI MOHAMED EL VAGHIIH** d'ouvrir un groupement islamique dénommé: «Moujema'e imam Dar El Hijra».

Article 2 : Ce Groupement dispensera les matières suivantes : le saint coran et ses sciences, le hadith et ses sciences, le vigh et la langue arabe.

Article 3 : Monsieur: **ABDALLAHI MOHAMED EL VAGHIIH**, est le directeur général du Groupement et responsable des affaires pédagogiques et scientifiques.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°021-2012 du 16 février 2012 portant la ratification de la

Convention de leasing signée le 30 Novembre 2011 en Corée du Sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), destinée au financement du Projet de Développement des Systèmes de Production, de Transport et de Distribution de l'Electricité de Nouakchott.

Article Premier : Est ratifiée, la convention de leasing signée le 30 Novembre 2011, en Corée du Sud entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**), d'un montant de cent cinq millions (105.000 000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de Développement des Systèmes de Production, de Transport et de Distribution de l'Electricité de Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 089-2012 du 07 juin 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 050 – 2011/ PM du 05 Avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : Les dispositions des articles 7, 20, 36, 37 et 38 du décret n° 050 – 2011/PM du 05 avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ces conseillers se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- Un conseiller technique chargé des Affaires Juridiques ;

- Un conseiller technique chargé du secteur Amont des Hydrocarbures ;

- Un conseiller technique chargé de l'Electricité ;

- Un conseiller technique chargé du secteur Aval des Hydrocarbures ;

- Un conseiller technique chargé des Mines.

La communication est assurée cumulativement avec ses fonctions, par l'un des conseillers techniques, désigné par arrêté du Ministre à cet effet.

Il est créée une cellule des Affaires Juridiques, rattachée au Cabinet du Ministre et dirigée par le conseiller chargé des Affaires juridiques, avec l'assistance de trois juristes ayant chacun rang de Directeur adjoint.

Cette cellule est composée ainsi qu'il suit :

- Un juriste Chargé des Hydrocarbures Bruts ;
- Un juriste Chargé des Mines ;
- Un juriste Chargé de l'Energie.

Article 20 (nouveau) : La Direction des Hydrocarbures Bruts est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et l'application de la politique des pouvoirs publics relative aux hydrocarbures bruts ;
- la participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures bruts ;
- le suivi de l'application des lois et règlements ;
- la liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures bruts ;
- la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier ;
- la participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- le suivi et le contrôle des engagements financiers des opérateurs pétroliers, en

- collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- le suivi et la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent en collaboration avec les structures concernées ;
 - la promotion et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec la Direction des Affaires administratives et financières.
 - Le service de l'Exploration – Production ;
 - Le service de la gestion du Patrimoine Pétrolier ;
 - Le service de l'Audit ;
 - Le service de l'Environnement.

Article 36 (nouveau) : La Direction de la Police des Mines est chargée du contrôle et du suivi des activités minières.

A ce titre, elle assure :

le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers ;

la vérification du respect des engagements des opérateurs miniers ;

- la définition d'une check-list des normes et procédures à suivre en matière de contrôle sur le terrain ;
- le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers ;
- la participation à l'élaboration des procédures relatives aux notices d'impact et aux études d'impact sur l'environnement ;
- la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale pouvant servir au sous-secteur minier ;
- l'exécution d'autres tâches liées à la police des mines en collaboration avec les autres Administrations concernées ;
- élaborer des canevas de visite des opérateurs ;
- l'établissement des comptes rendus des missions pour alimenter la base de données ;

- l'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction de la Police des Mines est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle est composée d'un responsable de Cellule de Suivi des Brigades et de deux services : le Service Suivi Exploration, Développement et Exploitation et le service Hygiène, Sécurité et Environnement.

Le responsable de la Cellule de Suivi des Brigades, ayant le rang d'un Directeur Adjoint est rattaché directement au Directeur, et est chargé de la coordination des brigades chargés du contrôle régional des activités minières. Cette cellule de contrôle purement opérationnelle, est chargée de :

- contrôler l'exécution des programmes de recherche de tous les opérateurs relevant de leurs circonscriptions administratives ;
- contrôler et inspecter l'activité d'exploitation de mines ou de carrières incluses dans leur périmètre d'intervention ;
- contrôler l'hygiène et la sécurité dans les mines et les carrières inscrites dans leur zone administrative ;
- vérifier le statut des employés en concertation avec les administrations régionales concernées ;
- contrôler les systèmes de gestion environnementale des opérateurs relevant de leurs circonscriptions administratives ;
- transmettre un rapport hebdomadaire et une synthèse mensuelle sur toute l'activité minière dans sa région d'intérêt.

Elle comprend au moins quatre brigades correspondant hiérarchiquement à des Services et dont les missions spécifiques sont définies par arrêté du Ministre sur

proposition du Directeur de la Police des Mines.

Article 37 (nouveau): Le Services Suivi Exploration-Développement et Exploitation des activités minières est chargé de :

- suivre l'exécution des programmes de recherche soumis par les opérateurs ;
- contrôler les programmes de développement ;
- examiner la performance des méthodes d'exploitation.

Le service comprend deux divisions :

- Division contrôle technique des activités minières ;
- Division audit économique et financier

Article 38 (nouveau): Le service Hygiène, Santé et Environnement est chargé de :

- Vérifier la réalisation des plans d'exploitation ;
- Contrôler le système de gestion environnementale
- Vérifier le statut des employés.

Article 2 : Il est ajouté, après l'article 23, un nouvel article : article 23 bis.

Article 23 bis : Le service de l'Environnement est chargé de toutes les questions environnementales liées au secteur des hydrocarbures amont notamment :

- l'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier
- la gestion environnementale ;
- la planification et la supervision de la réalisation en collaboration avec les Administrations concernées des études d'impact environnemental ;
- la mise à jour et le suivi du système d'information et de gestion environnementale.

Le service de l'Environnement comprend deux divisions :

- la Division du Système d'Information et de Gestion Environnementale ;

- la Division de Suivi et d'Evaluation Environnementaux.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, est chargé de l'exécution des dispositions complémentaires et modificatives objet du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2012-049 du 16 février 2012 complétant les dispositions du décret 2008/185 du 31/12/2008 relatif aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration.

Article Premier: Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du décret 2008/185 du 31/12/2008 relatif aux emplois fonctionnels d'encadrement de l'administration, et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les ministres utilisateurs peuvent en l'absence d'agents titulaires pour occuper les fonctions de chef de service ou chef de division, nommer aux dits postes, les personnels non permanents en service dans les administrations publiques et remplissant les conditions suivantes:

- Etre titulaires au moins du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou titre reconnu équivalent, pour occuper la fonction de chef de service;
- Etre titulaires au moins du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre reconnu équivalent, pour occuper la fonction de chef de division.

Article 2: Pour les nominations prononcées en application des dispositions de l'article premier du présent décret, le conseil des Ministres est informé.

Article 3: La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2012-047 du 16 février 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2008-104/PM du 05/06/2008, abrogeant et remplaçant le décret n°2007-017 du 15/01/2007 portant statut particulier des corps de la santé et de l'Action sociale.

Article Premier: Les dispositions de l'article 31 du décret n°2008-104/PM du 05/06/2008 portant statut particulier des corps de la santé et de l'action sociale sont abrogées et remplacées comme suit:

Article 31 nouveau: Pour la constitution initiale des corps des médecins spécialistes, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires du corps des docteurs en médecine, ou de pharmacie ou en chirurgie dentaire ayant obtenu le diplôme de spécialisation, qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret pour l'accès à ce corps.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et pendant une période transitoire de deux ans valable jusqu'au 31/12/2014, le concours interne de recrutement des médecins spécialistes est ouvert aux titulaires du corps des docteurs en médecine ayant deux (2) années de services effectifs.

Article 2: Le Ministre de la Santé et la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2010-093 du 02 Mai 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de centre de Coordination et de sauvetage Maritime.

Article Premier: Monsieur Benahi Ould Ahmed Taleb est nommé pour compter du 09 Avril 2009 Président du conseil d'administration de Centre de

Coordination et de sauvetage Maritime (CCSM).

Article 2: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-097 du 06 Mai 2010 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et l'aquaculture (ONISPA).

Article Premier: Monsieur GABBIEL HATTI est nommé pour compter du 09 Avril 2009 Président du Conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA).

Article 2: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2012-053 du 16 février 2012 portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article Premier : Sont nommés à compter du 13 octobre 2011, Messieurs, Babacar Dramane Souleimane, Architecte, Chargé de Mission, Mohamed Ould Abdellahi, Ingénieur, Conseiller Technique au Cabinet du Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-054 du 21 février 2012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article Premier : Monsieur Lemrabott Ould Nehah, titulaire d'une Maitrise en Droit Public, est à compter du 29 Décembre 2011, nommé Conseiller Juridique du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

Décision n°000047 du 04 janvier 2012 accordant un agrément provisoire de commissionnaire en Douane.

Article Premier – Est agréé à titre provisoire en qualité de commissionnaire en douane pour une période de six (6) mois, le transit MTT (Mauritanie pour les Travaux et le Transit), sous le code N°342, pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott.

Article 2 – Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau des locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

Article 3 – Une caution de cinq millions d'ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

Article 4 – La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3035 déposée le 18/08/2011. Le Sieur: BRAHIM OULD MOHAMED EL GHADHI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 277 de l'lot F. Modifié Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 278, au Sud par le lot n° 276, et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4987/WN du 09/08/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3653 déposée le 24/05/2012. Le Sieur: MOHAMED AHMED OULD BABOU. Demeurant à Néma.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH CHARGHI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Zéro are cinquante quatre centiares (00a 54ca), situé à Néma/Wilaya du HODH CHARGHI, connu sous le nom du lot sans nom de l'lot Centre.

Et borné au nord par Brahim Ould Babe, à l'est par une rue sans nom, au sud par Boybe Ould Brahim, et à l'ouest par une concession.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°494/RHC du 21/12/1989, délivré par le WALI DU HODH CHARGHI, Objet de la quittance n°100435 du 20/12/1989. Et

n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3654 déposée le 24/05/2012. Le Sieur: MOHAMED AHMED OULD BABOU. Demeurant à Néma.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH CHARGHI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares quatre vingt centiares (07a 80ca), situé à Néma/Wilaya du HODH CHARGHI, connu sous le nom du lot sans nom de l'lot Elevage.

Et borné au nord par la rue (Sep. Mohamed Ould Brahim), à l'est par Mahjouba, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°004/WHC/CW du 07/01/1999, délivré par le WALI DU HODH CHARGHI. Objet de la quittance n°00026572 du 22/12/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3655 déposée le 24/05/2012. Le Sieur: BRAHIM OULD MOHAMED AHMED OULD BABOU. Demeurant à Néma.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du HODH CHARGHI, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares cinquante centiares quatre vingt centimes (05a 50ca 80ci), situé à Néma/Wilaya du HODH CHARGHI, connu sous le nom du lot sans nom de l'lot Elevage.

Et borné au nord par la rue (Sep. Mahfoud Ould Hadrami), à l'est par Izid Bih Ould Babou, au sud par la rue (Mohamed Ould Boybe) et à l'ouest par (Sep. Ehel Boukhary).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°514/WHC/CW du 30/03/2005, délivré par le WALI DU HODH CHARGHI. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3675 déposée le 06/06/2012. Le Sieur: AHMED OULD SAADNA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain

de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (03a 00ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°166 de l'ilot H. 33. Dar Naïm.

Est borné au nord par le lot n° 167, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 168, et à l'ouest par le lot n°164. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1476/WN du 23/02/2009 délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 937574 du 14/12/1992. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses

MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3676 déposée le 07/06/2012. Le Sieur: ABDERRAHMANE OULD MOHAMED LEMINE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2609 de l'ilot DB EXT.

Est borné au nord par le lot n° 2607, au sud par le lot n° 2611, à l'Est par le lot n° 2608, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13204/WN du 29/08/1998, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 551109 du 19/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Financière et des Hypothèses

MOHAMED ABDERRAHMANE ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3677 déposée le 07/06/2012. La Dame: FATIMETOU MINT MOHAMED MAHMOUD OULD SIDINA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares zéro Centiares (06a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 49 de l'ilot EXT. NOT. MOD. J.

Est borné au nord par le lot n° 50 et une place publique sans nom, à l'Est par le lot n° 47, au Sud par le lot n° 48, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°107/11/MF/DGPPE/DD du 20/02/2011, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n° 356892 et 463619 du 13/02/1996 et 13/04/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises

à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3678 déposée le 07/06/2012. La Dame: MARIEM MINT GHAOUTH OULD SIDINA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares zéro Centiares (08a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 47 de l'ilot EXT. NOT. MOD. J.

Est borné au nord par le lot n° 50, à l'Est par le lot n° 46 et une place publique sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 48 et 49

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14/11/MF/DGPPE/DD du 23/01/2011, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittance n° 223046 du 24/07/1994 et, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3679 déposée le 07/06/2012. Le Sieur: EL GHWDH ABDALLHI SIDINA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares zéro Centiares (06a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 48 de l'ilot EXT. NOT. MOD. J.

Est borné au nord par le lot n° 49, à l'Est par le lot n° 47, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°01798/MF/DBET du 15/10/2003, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittances n° 334243 et 382675 du 13/04/ et 22/05/1996, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3632 déposée le 07/05/2012. La Dame:
MALLADA MINT HABOUL. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain
de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are
quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 63 de l'lot D/
Carrefour.
Est borné au nord par le goudron, à l'Est par le lot n° 65, au
Sud par le lot n° 62, et à l'ouest par le lot 61.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Permis d'Occuper n°0041 du 21/09/1988, délivré par le
WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 28 en date
du 13/09/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit
ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance
de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3684 déposée le 11/06/2012. Le Sieur: EL
HADJ OULD SIDI OULD YAYA. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain
de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf ares
zéro centiares (09a 00ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 184 de l'lot EXT.
NOT MOD. J.
Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°
185, au Sud par une place publique, et à l'ouest par une
rue sans nom.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Permis d'Occuper n°00063/12/MF/DGPE/DD du
15/01/2012, délivré par le MINISRERE DES FINANCES, payé
suivant quittance n° 1305911 en date du 01/12/2008. Et
n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance
de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3685 déposée le 11/06/2012. Le Sieur:
KERIM OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain
de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are
cinquante centiares (01a 50ca), situé au Ksar/Wilaya de
Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 123 bis B de l'lot
Ksar ancien.
Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°
123 bis, au Sud par le lot n° 123 bis, et à l'ouest par une
rue sans nom.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Permis d'Occuper n°2187/WN du 23/03/2004, délivré par le
WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
sont admises à former opposition à la présente
immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3687 déposée le 11/06/2012. Le sieur:
BOULLAH OULD MEGUEYE. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain
de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux
ares quatre vingt huit Centiares (02a 88ca), situé à
TEYARETT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot
n° 23 de l'lot D. 3.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue
sans nom, au Sud par le lot n°21, et à l'ouest par le lot n°
27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Permis d'Occuper n°542 du 21/12/1987, délivré par LE
WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 432 du
21/12/1987. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou
charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après
détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance
de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3688 déposée le 13/06/2012. La Dame: DIDA
MINT MOHAMED LEMINE OULD TOLBA. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain
de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois
Ares Vingt Quatre Centiares (03a 24ca), situé à
TEYARETT/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot
n° 10 de l'lot J. 6. TEYARETT.

Est borné au nord par une place publique, à l'Est par le lot
n° 11, au Sud par le lot n°8, et à l'ouest par une rue sans
nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un
Permis d'Occuper n°2239/WN du 06/06/2010, délivré par
LE WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°
454007 du 18/05/1998, et n'est à connaissance, grevé
d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que
ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées
sont admises à former opposition à la présente
immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un
Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3689 déposée le 13/06/2012, Le Sieur:
ABDERRAHMANE OULD TAHER. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix Huit ares zéro centiares (18a 00ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°17 et 16 de l'îlot PK 9. Toujounine. Est borné au nord par la route de l'espoir, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 18 et 19, et à l'ouest par le lot n° 37.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°20375 et 20378/WN/SCU du 25/07/2000, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 564622 et 564621 du 01/07/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3690 déposée le 13/06/2012, Le Sieur:
MOHAMED EL HAFEDH OULD MOHAMED ABDERRAHMANE OULD SIDY ALY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°03 de l'îlot J. 2. Zone Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 04, à l'Est par le lot n° 05, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 01.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00512/WN/SCU du 28/02/2007, délivré(s) par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle de l'Adrar.

Suivant réquisition, n°3691 déposée le 14/06/2012. Le Sieur:

MOHAMED EL MOCTAR OULD ZOUGHMANE. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares quatre vingt trois centiares cinquante neuf centimes (02a 83ca 59ci), situé à Atar/Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom du lot N°01 (bis) de l'îlot Q. stade.

Est borné au nord par le lot n°1 (OULD BERROU), au sud par une rue sans nom, à l'Est par la route de Chinguitty, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°022/WA en date du 11/01/2008,

Délivré par le Wali de l'Adrar. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du

présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n°3697 déposée le 18/06/2012. La Dame:
AMINETOU MINT KHABOUTT. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot N°1049 de l'îlot d. Carrefour.

Est borné au nord par le lot n°1050, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot 1048, et à l'ouest par le lot 1060.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2234/WN/SCU en date du 24/02/1998,

Délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°484816 du 23/02/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3702 déposée le 19/06/2012. La Dame:
VATIMETOU MINT MUSTAPHA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 62 de l'îlot D/ Carrefour.

Est borné au nord par le lot n° 63, à l'Est par le lot n° 64, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot 60.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0039 du 21/09/1988, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 29 en date du 13/09/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3703 déposée le 20/06/2012. Le Sieur:
AMAR OULD DAH OULD BABA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1496 et 1499 de l'îlot DB. EXT.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1494, au Sud par les lots n° 1495, 1497 et 1498, et à l'ouest par le lot 1500.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0016 du 29/01/2003, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 0390838 en date du 13/06/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3704 déposée le 20/06/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ELY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 41 de l'lot H. 1.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 42, et à l'ouest par le lot 39.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°846/MF/DGPE/DD du 06/11/2008, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittance n° 284 en date du 28/05/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3710 déposée le 21/06/2012. Le Sieur: TOURAD OULD MOHAMED OULD ETHFAGHA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 70 de l'lot G. 8. Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 68, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 72, et à l'ouest par le lot 69.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6034/WN du 05/06/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2077/Trarza, appartenant aux héritiers de feu MOHAMED EL MOCTAR OULD DADAH, selon la déclaration de Mr: ABDELLAHI OULD MOHMED EL MOCTAR, suivant procuration notariée n° 3687/12 en date du 02/04/2012.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 5058 du cercle du Trarza, appartenant à Mr: ELY OULD SIDY OULD MAOULOUD, né en 1956 à Atar, titulaire de la CIN N° 0113060600307649, selon la déclaration du Propriétaire.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1205 du 15 Décembre 2009

Avis de bornage le lot n° 1595 de l'lot Sect. 5 EXT Arafat

- Au lieu de: d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ça);
- Lire: d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ça).

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal Officiel n° 1255 et 1261 du 15 Janvier et 15 Avril 2012

Pages: 18 et 296

N° Réquisition 3409 du 13/01/2012

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage

- Au lieu de: les lots n° 32 et 33 EXT. Limité au nord par les lots n° 32 Ext. et 31, au sud par les lots n° 33 et 34;
- Lire: les lots n° 32 Ext et 33 Ext. Limité au nord par les lots n° 30 et 31, au sud par les lots n° 32 et 33.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal Officiel n° 1251 et 1261 du 15 Novembre 2011 et 15 Avril

2012 Pages: 1244 et 296

N° Réquisition 3327 du 14/11/2011

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage

- Au lieu de: Le Sieur: ELY OULD MOHAMED OULD MAOULOUD;
- Lire: Et le Sieur ELY OULD MOHAMED OULD MAOULOUD.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012

N° Réquisition 3602 du 29/04/2012

Pages: 48

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: Suivant réquisition n°3603 déposée le 29/04/2012;
- Lire: Suivant réquisition n°3602 déposée le 29/04/2012.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES
HYPOTHEQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares douze centiares (07a 12ca) connu sous le nom des lots n°796, 798, 800, 801 et 802. De l'ilot Secteur 2. Objet des permis d'occuper n°503, 504 et 505/WN/SCU du 05/02/1989.

Et borné au nord par une place publique sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 799 et 797.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAME MOUSTAPHA. Suivant réquisition n° 3424 du 25/01/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°651. De l'ilot E Carrefour. Objet du permis d'occuper n°12611/WN/SCU du 22/08/1998.

Et borné au nord par le lot n° 653, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 650, et à l'ouest par le lot n° 649.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: LIMAM OULD SID AHMED. Suivant réquisition n° 3427 du 31/01/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°111 B. De l'ilot Ksar ancien. Objet du permis d'occuper n°4716/WN/SCU du 30/03/1999.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: EL ALEM OULD DEDDAHI OULD ABDATT. Suivant réquisition n° 3486 du 28/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°452. De l'ilot Secteur 3 M'Gayzira. Objet du permis d'occuper n°1432/WN/SCU du 11/05/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED AHMED OULD WEDAD. Suivant réquisition n° 3538 du 26/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°3198. De l'ilot Secteur 7. Objet du permis d'occuper n°3050/WN/SCU du 08/07/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 3195, et à l'ouest par le lot n° 3197.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMEDOU OULD MAHFOUDH OULD ENADA. Suivant réquisition n° 3034 du 18/08/2011.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares quatre vingt seize centiares (12a 96ca) connu sous le nom des lots n°110, 111, 112, 113, 114 et 115. De l'ilot H. 2. Objet des permis d'occuper n°5909, 5908 du 18/04/1999, n° 5463, 5458, 5462 et 5460 du 10/04/1999.

Limité au nord par les lots n°116 et 117, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 108 et 109, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED OULD BOU OULD YACOB. Suivant réquisition n° 3445 du 15/02/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares sept centiares cinquante centimes (02a 07ca 50ci) connu sous le nom du lot n°24 bis. De l'ilot Ksar ancien. Objet des permis d'occuper n°88 du 23/12/1965.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 24, au sud par le lot n° 24 bis, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED OULD ABDELLAHI OULD DEIDAH. Suivant réquisition n° 3504 du 05/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°315. De l'ilot Secteur 7. Objet du permis d'occuper n°7402/WN du 19/03/2002.

Est borné au nord par les lots n° 316 et 317, à l'est par le lot n° 314, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: AHMED OULD MEMEDE. Suivant réquisition n° 3498 du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°3205. De l'ilot Secteur 7. Objet du permis d'occuper n°7401/WN du 19/03/2002.

Est borné au nord par le lot n° 3206, à l'est par le lot n° 3203, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3207.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: SIDI OULD MOHAMED OULD AHMED MOLOUD. Suivant réquisition n° 3499 du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°2808. De l'ilot Secteur 7. Objet du permis d'occuper n°5628/WN du 12/04/1999.

Est borné au nord par le lot n° 2806, à l'est par le lot n° 2809, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED OULD MOHAMED ABDELLAHI. Suivant réquisition n° 3500 du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°2052. De l'ilot Dar El Barka Teyarett. Objet du permis d'occuper n°5300/WN du 20/03/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD AHMED OULD DEH. Suivant réquisition n° 3501 du 01/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°1117 et 1119. De l'ilot E/ Carrefour Arafat. Objet des permis d'occuper n°30030 et 30031/WN du 10/12/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: OULD AHMED OULD DEH. Suivant réquisition n° 3527 du 21/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à [○]Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°44. De l'ilot G. 7. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°4933/WN du 01/03/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: TOURAD OULD MOUKHYAR. Suivant réquisition n° 3532 du 22/03/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal Officiel n° 1262 du 30 Avril 2012

N° Réquisition 3602 du 29/04/2012

Pages: 48

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de : Suivant réquisition n°3603 déposée le 29/04/2012;
- Lire : Suivant réquisition n°3602 déposée le 29/04/2012.

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES
HYPOTHÈQUES

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8777 du cercle du Trarza, objet du lot n° 150 A de l'îlot Ksar, d'une superficie de 208 m², au nom de Monsieur: MOHAMED BOUKHARY OULD AHMED, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration de Madame: FATIMETOU MINT MOHAMED EL BOUKHARY, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°5 de l'îlot I – I Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 15715/WN/SCU du 16/07/2002.

Est borné au Nord par le lot n°7, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 3, et à l'Ouest par le lot n°6.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED YESLEM OULD CHOUMAD. Suivant réquisition du n° 3516 du 12/03/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°603 de l'îlot DB. EXT. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 9637/WN du 05/08/2008.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 605, et à l'Ouest par le lot n°604.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: YESLEM OULD MAHFOUDH NAJI. Suivant réquisition du n° 3517 du 12/03/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°31 de l'îlot H. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 57/DN du 04/02/1987.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une le lot n°32, au Sud par le lot n° 29, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED OULD ABDELLAHI. Suivant réquisition du n° 3521 du 12/03/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (02a 40ca) connu sous le nom des lots n°1065 et 1066 de l'îlot Sect. 3 M'Gayzira. Objet des Permis d'occuper n°344 et 345/WN du 27/01/1992.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1067 et 1068, au sud par le goudron, et à l'ouest par les lots n° 1063 et 1064.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED ABDELLAHI OULD SEID. Suivant réquisition du 02/04/2012 n° 3548. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca) connu sous le nom des lots n°1067, 1068, 1069 et 1070 de l'îlot Sect. 3 M'Gayzira. Objet des Permis d'occuper n°343, 347, 342 et 359/WN du 27/01/1992 et 28/01/1992.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le goudron, et à l'ouest par les lots n° 1065 et 1066.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED ABDELLAHI OULD SEID. Suivant réquisition du 02/04/2012 n° 3549. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°246 de l'îlot B. Carrefour. Objet d'un Permis d'occuper n°413 en date du 24/01/1989.

Limité au nord par le lot n°245, à l'est par le lot n° 248, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 244.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: MOHAMED OULD JIDDOU, Suivant réquisition en date du 22/03/2012 n° 3531.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3716 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: KHAYE OULD SAEDNA OULD HAMADY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un ares quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 604 de l'lot Sect. I/LAT.

Est borné au nord par le lot n° 601, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 606, et à l'ouest par les lots n° 603 et 605.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7170/SCU/WN du 19/03/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 00353120 du 31/12/1995. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3717 déposée le 24/06/2012. Le Sieur: MOHAMED BEYA OULD MOHAMED MAHMOUD. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares huit centiares (02a 08ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 152 de l'lot Ksar ancien.

Est borné au nord par le lot n° 152 E, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 152 B et 152 C.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2005 du 16/02/2005, délivré par le MINISTERE DES FINANCES. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

IV - ANNONCES

Récépissé n°0303 du 29 Aout 2010 Portant déclaration d'une Association dénommée : «Fondation MOHAMED ABDALLAHI OULD ZEINE pour les actions de Bienfaisances».

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

- Demande de reconnaissance en date du 27/04/2010;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 26/04/2010.
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Mohamed Abdallahi Ould Zeïne

Secrétaire Général: Sidi Ould Zeïne

Trésorier: Beih Ould Zeïne

Récépissé n°0048 du 27 Février 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour assistance, Insertions, développement, Environnement AIDE».

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président : LIMAM OULD AHMÉDOU OULD MOHAMED VALL

Secrétaire Générale : VATMA MINT MIHAMED

Trésorière: MEÏMOPUNA MINT MOHAMED VALL

Récépissé n°155 du 16 Mai 2012 Portant déclaration d'une association dénommée: «association pour le développement durable Moughataa de Bababé»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Aéré — Golléré - Bababé

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Ibrahima Pathé N'diaye

Secrétaire Générale: Khadjata Alassane N'diaye

Trésorier: Halimata Moussa Dieng

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		